

ARRETE N° 041 /MFPES/CAB/OSCS DU 05 AVR 2018
PORTANT CREATION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS
REGIONALES DE L'OBSERVATOIRE DE LA SOLIDARITE ET DE LA
COHESION SOCIALE

LE MINISTRE DE LA FEMME, DE LA PROTECTION DE L'ENFANT
ET DE LA SOLIDARITE

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2008-62 du 28 février 2008 portant création, attribution, organisation et fonctionnement de l'Observatoire de la Solidarité et de la Cohésion Sociale;
- Vu le décret n°2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2017-474 du 19 juillet 2017 ;
- Vu le décret n°2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-475 du 19 juillet 2017 ;
- Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attribution des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;
- Vu le décret n° 2017-153 du 1^{er} mars 2017 portant organisation du Ministère de la Femme, de la Protection de l'Enfant et de la Solidarité ;

Vu les nécessités de service,

ARR ETE :

Article 1: Il est créé des Commissions Régionales de l'Observatoire de la Solidarité et de la Cohésion Sociale (OSCS) dont les attributions et l'organisation sont fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Les Commissions régionales sont les démembrements de l'OSCS au plan régional, dans les Districts d'Abidjan et de Yamoussoukro.

Elles sont rattachées au Directeur Général de l'OSCS.

Article 3 : Les Commissions régionales mettent en œuvre les missions dévolues à l'OSCS. A ce titre, elles sont chargées notamment :

- de contribuer à la prévention des conflits ;
- d'animer et coordonner le mécanisme d'alerte précoce de l'OSCS ;

- de faire le suivi des indicateurs de solidarité et de cohésion sociale au niveau régional ;
- de faire l'état des lieux de la solidarité et de la cohésion sociale ;
- de coordonner les activités des mécanismes communautaires d'alerte précoce.

Article 4 : Les Commissions régionales sont composées :

- du Préfet de région ; Président
- du Directeur Régional du ministère en charge de la solidarité, membre ;
- du Directeur Régional du ministère en charge de la santé, membre ;
- d'un représentant de la Direction Régionale du ministère en charge de l'éducation nationale, membre ;
- d'un représentant du préfet de Police, membre ;
- d'un représentant du Commandant de la Légion de Gendarmerie, membre ;
- d'un représentant du Conseil Régional, membre ;
- d'un représentant de la Commission régionale des droits de l'homme, membre ;
- de deux représentants des confessions religieuses, membre ;
- d'un représentant de la Chambre des Rois et Chefs Traditionnels, membre
- d'un représentant des organisations féminines, membre ;
- d'un représentant des organisations de jeunesse, membre ;
- de deux représentants des organisations de la société civile intervenant en matière de solidarité et de cohésion sociale, membre.

Article 5 : Les membres des Commissions régionales représentent les administrations et organisations auxquelles ils appartiennent.

Ils sont nommés par décision du Directeur Général de l'OSCS.

Article 6 : Les Commissions régionales peuvent recourir à toute personne dont l'avis leur est utile à la réalisation de leurs missions.

Article 7 : Chaque Commission régionale est dotée d'un bureau composé d'un Président et d'un Secrétariat technique dont les fonctions sont assurées par les Directions Régionales du ministère en charge de la Solidarité.

Article 8 : Le Préfet de Région préside le bureau de la Commission régionale. A ce titre, Il a pour missions :

- de veiller par tout moyen au bon fonctionnement des Commissions régionales ;
- de convoquer, de présider et d'animer les sessions des Commissions régionales ;
- de s'assurer de la participation effective des membres aux activités des Commissions régionales.

Article 9 : les activités des Commissions régionales sont coordonnées par les secrétariats techniques qui en assurent la gestion quotidienne et rendent compte au Directeur Général de l'OSCS et aux présidents des Commissions régionales. A ce titre, ils procèdent :

- à la préparation des réunions des Commissions régionales ;
- à la coordination du mécanisme d'alerte précoce dans la région ;
- à l'évaluation et à la gestion des moniteurs ;
- à l'animation régionale du Système Intégré de Production et de Gestion d'Informations Stratégiques en matière de Solidarité et de Cohésion Sociale (SIPGIS- SCS) ;
- à l'analyse des données collectées par les moniteurs ;
- à la rédaction des rapports d'incident ;
- à la rédaction des procès-verbaux des séances de travail pour leur diffusion auprès des membres de la Commission et de l'OSCS ;
- à la rédaction des rapports périodiques (mensuels, trimestriels et annuels).

Article 10 : Les membres de la Commission Régionale se réunissent au moins quatre (04) fois dans l'année à raison d'une réunion par trimestre et chaque fois que de besoin sur convocation du Préfet de Région.

Article 11 : Un règlement intérieur détermine les modalités de fonctionnement des Commissions Régionales.

Article 12 : Les charges de fonctionnement des Commissions Régionales sont imputables au budget de l'OSCS.

Article 13 : Les fonctions de membres de Commission Régionale ne donnent lieu à aucune rémunération.

Toutefois, les frais des missions autorisées sont pris en charge par le budget de l'OSCS.

Article 14 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 05 AVR 2018



Professeur Mariatou KONE

Ampliations :

CAB/MFPES
Ministères/Institutions
MFPES/IG
MFPES/DC
MFPES/DR
OSCS
Préfet de Région
Chrono